

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES



Discipline et Sécurité

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves utilisant les services de transports scolaires ainsi que les lignes régulières routières pour assurer la desserte des établissements d'enseignement.

Ce règlement a pour but :

1. **de prévenir les accidents** et de définir les règles de sécurité à respecter par les élèves.
2. **d'assurer la discipline** et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules

ARTICLE 2 – Diffusion

A la remise du titre de transport, la famille signe un exemplaire du règlement intérieur.

Le présent règlement sera notifié à chaque organisateur secondaire du département du Cher et à l'ensemble des transporteurs chargés du transport scolaire pour diffusion aux personnes intéressées.

ARTICLE 3 – Au point d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit et inscrits au marché. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et sont toujours graves.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et à l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves **ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car** et seulement après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, et notamment, après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de **moins de 6 ans** doivent obligatoirement être **accompagnés par un adulte**. Au retour à midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant de maternelle ou l'élève de primaire de moins de 6 ans à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école, si une institutrice ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si M^r ou M^{me} le Maire est présent,
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe une dans la commune,
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit **plus de deux fois dans l'année scolaire**, l'enfant sera **exclu du transport scolaire** jusqu'à la fin de l'année.

ARTICLE 4 – Accès au véhicule

Tout élève doit **présenter spontanément son titre de transport** au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car, lors de la montée à bord du véhicule.

En l'absence de titre de transport, le conducteur, l'organisateur de second rang, le contrôleur de l'exploitant ou du Département **peut refuser à l'élève l'accès à bord du véhicule**. Cette disposition ne peut toutefois s'appliquer lors d'un voyage de retour lorsque le nom de l'élève figure sur la liste que doit détenir le conducteur.

Le titre de transport est établi par l'organisateur de second rang.

Pour les lignes régulières départementales, il est obligatoire de prendre un titre de transport payant en cas d'oubli.

La demande doit être **signée par l'élève et le chef de famille** qui reconnaissent avoir pris connaissance des sanctions qu'ils encourent en cas d'inobservation du règlement intérieur des transports scolaires.

En cas de perte de ce titre, un duplicata sera délivré pour un coût de 5 euros.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être **placés sous les sièges** ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres. Les élèves s'assureront que ces objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

En cas de nécessité les cartables seront entreposés dans **les soutes à bagages**

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

ARTICLE 5 – Conditions pendant le voyage

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet.

Se déplacer ou rester debout dans le car durant le trajet est formellement interdit.

Dans les véhicules qui en sont équipés, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende et d'une sanction conformément à l'article 7.

Le conducteur d'autocar n'est pas responsable du fait qu'un passager, y compris les enfants âgés de moins de treize ans, ne soit pas attaché.

Il est interdit de parler au conducteur sans motif valable durant le trajet.

Les élèves doivent se comporter de manière à **ne pas gêner le conducteur**, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit dans les cars :

- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de se bousculer ou de se battre,
- de poser les pieds sur les sièges,
- d'utiliser plusieurs places,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule, les issues de secours n'étant manœuvrées qu'en cas de nécessité absolue.

L'ouverture des vitres et trappes d'aération est **soumise à l'autorisation du chauffeur**. Il est formellement interdit de se pencher au dehors.

Conformément à la loi 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et son décret d'application 92-478 du 29 mai 1992 article 355-28, il est **interdit de fumer** dans les lieux affectés à un usage collectif notamment scolaire et dans les moyens de transport collectif. Il en est de même pour l'usage de l'alcool.

En cas d'incident obligeant à un arrêt, le conducteur prend toutes les mesures pour :

- **assurer la sécurité des enfants** qui sont tenus de respecter les consignes énoncées (maintien à l'intérieur du car, regroupement à l'extérieur, etc...)
- **prévenir dès que possible l'Entreprise** qui se chargera de répercuter l'information vers les diverses parties intéressées (syndicat, établissement scolaire, mairie, Conseil départemental du Cher, etc...)

Les élèves doivent respecter les consignes qui leur seront prodiguées par le conducteur, le représentant de la compagnie de transport, l'accompagnateur ou le contrôleur des transports mandaté par le Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 - Procédure en cas d'infraction

- L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur,
- l'accompagnateur.

Les coordonnées de l'élève sont relevés à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à l'organisateur délégué.

- L'organisateur délégué ou le Département organise un entretien préalable avant toute prise de sanction éventuelle. En cas de sanction, l'organisateur délégué ou le Département envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de cette sanction.

Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Les dépenses engagées pour la **réparation des dégradations pourront être facturées à l'élève ou à sa famille.**

ARTICLE 7 - Sanctions

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-après. Les parents, ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Conseil départemental du Cher – Direction de l'aménagement du territoire et du Développement Durable.

Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance de ce présent règlement, **l'inscription ne sera effective qu'au retour de cet exemplaire.**

TABLEAU DES SANCTIONS

INFRACTIONS 1^{ère} CATEGORIE	SANCTIONS ENCOURUES
Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille (1)
Oubli de la carte de transport	Avertissement adressé à la famille (1)
Elève non-inscrit	Avertissement adressé à la famille (1) et refus d'accès au car
Carte invalide	Avertissement adressé à la famille (1)

INFRACTIONS 2^{ème} CATEGORIE	SANCTIONS ENCOURUES
Récidive d'une infraction de 1 ^{ère} catégorie	Exclusion de 1 jour
Refus de présentation de la carte	Exclusion de 1 jour
Non-attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des Ceintures dans le véhicule)	Exclusion de 3 jours
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Exclusion de 3 jours
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion de 3 jours

INFRACTIONS 3^{ème} CATEGORIE	SANCTIONS ENCOURUES
Récidive d'une infraction de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'une semaine
Falsification de titre de transport	Exclusion définitive des transports scolaires de l'année scolaire en cours
Vol dans un autocar	Poursuites judiciaires (infractions au code pénal) Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice
Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infractions au code pénal) Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion définitive des transports scolaires de l'année scolaire en cours (2)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Poursuites judiciaires (infractions au code pénal) Exclusion définitive des transports scolaires de l'année scolaire en cours (2)
Menaces physiques où agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et /ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infractions au code pénal) Exclusion définitive des transports scolaires de l'année scolaire en cours (2)
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule)	Exclusion définitive des transports scolaires de l'année scolaire en cours

(1) Un avertissement dressé à un élève par l'organisateur de second rang reste valable pour toute sa scolarité, une récidive au cours d'une année suivante entraînera donc une exclusion.

(2) La mesure d'exclusion prononcée au titre de l'année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.